



## CONTRAT DE REPRISE D'ÉNERGIE

entre

**Viteos SA**, Quai Max-Petitpierre 4, 2000 Neuchâtel  
(désigné ci-après comme le « **Viteos** »)

Et

.....  
(désigné ci-après comme le « **Producteur** »)

désignées ci-après conjointement comme les « **Parties** » et individuellement  
comme une « **Partie** »



## 1 Objet du contrat

Le présent contrat règle les modalités par lesquelles Viteos s'engage à reprendre et à rémunérer l'énergie électrique et les garanties d'origine produites par le Producteur.

L'installation de production d'énergie électrique dont la production est reprise conformément au présent contrat (ci-après : l' « **Installation** ») a les caractéristiques suivantes :

- adresse : .....
- zone de desserte : Viteos Autre:.....
- puissance installée : .....KWc
- référence du ou des points de mesure: .....
- autoconsommation : Oui Non
- inscription au SRI ou à la RPC : Oui Non
- origine de l'énergie :
  - Solaire Hydraulique Biomasse Eolien Géothermie
  - Non renouvelable
- reprise des garanties d'origine : Oui Non
- Reprise souhaitée à compter du (si différente de la date de mise en service):.....

## 2 Documents contractuels

La relation contractuelle entre les Parties, en lien avec l'objet du contrat défini à l'article 1, est régie par :

- Le présent contrat et son annexe ;
- Les Conditions particulières de Viteos relatives à la reprise et à la rémunération de l'énergie électrique produite (ci-après : les « **Conditions particulières** »).

## 3 Reprise de l'énergie et des garanties d'origine

Viteos s'engage à reprendre l'énergie électrique produite par l'Installation et injectée dans le réseau de distribution et à la rémunérer conformément aux modalités prévues dans le présent contrat.

Viteos s'engage également à reprendre et à rémunérer les garanties d'origine émises en lien avec la production de l'Installation, pour autant que les Parties l'aient prévu à l'art. 1 ci-dessus.

## 4 Livraison de l'énergie

Le Producteur s'engage à livrer l'énergie électrique vendue conformément au présent contrat sur le groupe-bilan de Viteos (point de livraison). Le transfert des risques et de la propriété s'effectue au point de livraison.

L'énergie doit être livrée avec l'intensité, la fréquence et la tension admises par le réseau de distribution du gestionnaire de réseau responsable du point de mesure de l'Installation et être conforme aux normes du gestionnaire de réseau concerné.

## 5 Livraison des garanties d'origine

Dans le cas où la reprise des garanties d'origine est prévue conformément à l'art. 1 ci-dessus, le Producteur doit enregistrer l'Installation dans le système suisse des garanties d'origine de Pronovo SA et les transférer à Viteos par le biais d'un ordre permanent.

Le Producteur s'engage à accepter la demande de saisie de l'ordre permanent qui lui sera transmise par courriel par le biais de la plateforme de Pronovo SA, sitôt l'installation activée dans le système pour l'émission des garanties d'origine.

Le transfert de propriété et des risques intervient dès que les garanties d'origine sont enregistrées dans le compte de Viteos auprès de Pronovo (point de livraison).

Le Producteur cède à Viteos l'entier de ses droits de commercialisation sur les garanties d'origine transmises.

## **6 Coûts**

Le Producteur est responsable de tous les coûts et charges associés à la transmission et la livraison de l'énergie électrique et/ou garanties d'origine jusqu'au point de livraison. Viteos est responsable de tous les coûts et charges associés à l'acceptation de cette énergie et/ou des garanties d'origine depuis le point de livraison.

## **7 Mesure**

Le Producteur est responsable de s'assurer que l'énergie électrique injectée soit mesurée et vérifiée en accord avec les procédures du gestionnaire de réseau responsable du point de mesure. Les valeurs de production et de consommation mesurées par celui-ci font foi.

En cas de litige sur la quantité d'énergie ou de garanties d'origine effectivement livrée ou reçue, chaque Partie doit mettre à la disposition de l'autre les documents pertinents pour vérification. Si ces documents se trouvent chez le gestionnaire de réseau compétent, la Partie concernée doit s'efforcer de les obtenir.

## **8 Devoir d'information**

Le Producteur s'engage à transmettre à Viteos :

- Toutes les informations nécessaires à la catégorisation de l'Installation selon l'art. 1 ;
- Toutes les informations nécessaires pour l'estimation du volume et du profil de production, ainsi que toute modification éventuelle ou effective de ces données (notamment panne, révision, modifications, etc.) ;
- L'inscription de l'Installation au système suisse des garanties d'origine de Pronovo ;
- L'admission de l'Installation au système de la rétribution de l'injection (SRI) ou de la rétribution à prix coûtant (RPC).

## **9 Prix**

Le prix de reprise de l'énergie électrique et des garanties d'origine correspond aux tarifs de reprise officiels de Viteos. Les prix en vigueur à la signature du présent contrat sont indiqués dans la fiche tarifaire faisant l'objet de l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent contrat.

Toute adaptation des tarifs de reprise officiels décidée par le Conseil d'administration de Viteos est automatiquement reprise dans le présent contrat dès son entrée en vigueur et appliquée à l'énergie et aux garanties d'origine rémunérées par Viteos conformément au présent contrat.

Le Producteur a le droit de résilier le présent contrat pour la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs de reprise, par un courrier recommandé qui doit parvenir à Viteos avec un préavis d'au moins cinq jours ouvrés.

En cas de modification de l'Installation impliquant un changement du volume et/ou du profil de production, Viteos se réserve le droit de réadapter le prix afin de correspondre aux nouvelles caractéristiques de l'Installation.

## 10 Force majeure

La force majeure est définie comme un événement au-delà du contrôle de la Partie affectée, ne pouvant raisonnablement être ni prévu, ni évité et rendant impossible pour la Partie en question la réalisation de ses engagements au titre du présent Contrat.

La Partie ne pouvant plus remplir ses obligations à cause du cas de force majeure (Partie affectée) est dégagée de ses engagements pendant la durée du cas de force majeure et aucune compensation éventuelle ne peut lui être demandée tant qu'elle informe immédiatement l'autre Partie de la survenance du cas de force majeure et de sa durée estimée. L'autre Partie est également dégagée de ses obligations pendant la durée du cas de force majeure.

La Partie affectée est tenue de prendre toute mesure économiquement raisonnable pour limiter les effets du cas de force majeure par rapport à une exécution parfaite du présent contrat et d'informer l'autre Partie de l'évolution de son empêchement dû à la force majeure.

L'autre Partie est autorisée à demander une résiliation du présent contrat pour cause de force majeure dans le cas où l'évènement empêche la réalisation des obligations pour 30 jours consécutifs ou 60 jours sur une période d'une année calendaire. Tant la Partie affectée que l'autre Partie ne sont autorisées à demander une éventuelle compensation financière si les prescriptions du présent article ont été pleinement respectées.

## 11 Inexécution

Si Viteos ne remplit pas ses obligations de reprise et si cette inexécution n'est pas imputable à un événement de force majeure ou à l'inexécution des obligations du Producteur, celui-ci a le droit de demander une compensation financière pour les dommages subis correspondant à la différence de prix entre le prix convenu et, cas échéant, le prix plus bas auquel le Producteur peut ou pourrait vendre sur le marché, à des conditions commerciales équitables, la quantité d'énergie ou de garanties d'origine non acceptée.

Si le Producteur ne remplit pas ses obligations de livraison et si cette inexécution n'est pas imputable à un événement de force majeure ou à l'inexécution des obligations de Viteos, Viteos a le droit de demander une compensation financière pour les dommages subis correspondant à la différence de prix entre le prix convenu et, cas échéant, le prix plus élevé auquel Viteos peut ou pourrait acheter sur le marché, à des conditions commerciales équitables, la quantité d'énergie ou de garanties d'origine non livrée, auquel s'ajoute les coûts subis par Viteos à cause de l'inexécution du Producteur, en particulier les coûts des écarts subis sur le groupe-bilan de Viteos.

Cette compensation financière sera calculée par la partie non-responsable de l'inexécution. La facture correspondante sera émise par cette partie durant le mois M+1 portant sur le dommage subi le mois M. La facture est payable à 30 jours.

## 12 Responsabilité

Sous réserve des montants dus au titre de l'article 11, et dans les limites des dispositions légales impératives, la responsabilité de Viteos vis-à-vis du Producteur pour tout dommage direct ou indirect causé dans le cadre de l'exécution du présent contrat est exclue. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas si les dommages subis par le Producteur ont été causés intentionnellement ou par négligence grave par Viteos.

## 13 Facturation

La facturation est effectuée selon les modalités prévues dans les Conditions particulières.

#### 14 **Durée de la convention, reconduction et résiliation**

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties, avec effet à la mise en service ou à la date de reprise souhaitée selon la section 1. Il dure jusqu'au 31 décembre de l'année du début de la reprise.

Il est reconduit ensuite pour une durée indéterminée et peut être résilié par écrit par chacune des Parties moyennant un préavis de deux mois pour la fin d'un mois.

Le présent contrat est automatiquement résilié avec effet immédiat :

- Si l'Installation est admise au système de la rétribution à prix coûtant (RPC) ;
- Si l'Installation est admise au système de la rétribution de l'injection au prix de marché de référence.

Si l'Installation est admise dans le système de la rétribution de l'injection avec commercialisation directe, les dispositions du présent contrat relatif à la reprise des garanties d'origine sont automatiquement résiliées avec effet immédiat. Les autres dispositions du présent contrat restent en vigueur.

#### 15 **Résiliation anticipée pour justes motifs**

Chaque Partie peut résilier le présent contrat s'il existe un cas de justes motifs à l'encontre de l'autre Partie, en particulier l'un des cas suivants :

- a) Retard de paiement : Viteos est en retard de plus de 15 jours après avoir reçu un avertissement écrit du Producteur avec menace de résiliation du présent contrat ;
- b) Inexécution : sous réserve des cas de force majeure, l'autre Partie n'a pas exécuté ses obligations de fourniture ou de prélèvement de l'énergie électrique ou des garanties d'origine pendant 7 jours consécutifs ou pendant plus de 7 jours sur une période de 60 jours ;
- c) Force majeure : l'autre Partie est exemptée de ses obligations découlant du contrat pendant plus de 30 jours consécutifs ou pendant plus de 60 jours sur une période d'une année calendaire ;
- d) Insolvabilité : l'autre Partie décide de sa dissolution ou sa liquidation (les cas de fusions étant réservés), devient insolvable ou est dans l'incapacité de régler ses dettes, convient de procéder à la cession de la totalité de ses actifs au profit de ses créanciers ou conclut des accords similaires, voit un créancier garanti prendre possession de l'ensemble de ses actifs ou d'une partie substantielle d'entre eux, prend l'initiative d'intenter une procédure de faillite ou de concordat à son encontre, voit un tiers déposer une requête visant à sa dissolution ou sa liquidation (sans que la requête ou la procédure qui en découle ne soit retirée, rejetée, annulée ou suspendue dans un délai de 15 jours ouvrés), ou se trouve dans toute situation ou fait face à tout événement ayant un effet similaire à l'un des cas précités.

#### 16 **Confidentialité**

En tout temps pendant la durée du présent contrat et après la fin de celui-ci, chaque Partie s'engage à maintenir le présent contrat confidentiel et à ne pas divulguer son contenu à des tiers.

L'obligation de confidentialité précitée ne s'applique pas dans la mesure où :

- La communication est nécessaire à la bonne exécution du contrat, y compris en matière de communication aux gestionnaires de réseau ou de groupe-bilan ou aux autres entités impliquées (Pronovo, etc.) ;
- La communication est requise par la loi ou par une décision exécutoire d'une autorité judiciaire, arbitrale, administrative ou réglementaire compétente ;



- Les informations confidentielles sont, ou sont devenues, publiquement accessibles, sans la faute d'une Partie ;
- Une Partie communique les informations confidentielles à ses auditeurs, conseils juridiques ou financiers ou autres conseils professionnels, dans la mesure du besoin et pour autant que ceux-ci soient soumis à une obligation de confidentialité similaire.

## 17 Dispositions finales

Le présent contrat annule et remplace tout accord antérieur entre les Parties relatif à l'objet du contrat.

Toute modification apportée au présent contrat doit revêtir la forme écrite et être signée par les Parties, à l'exception d'une mise à jour des Conditions particulières, dont les modifications futures sont intégrées au contrat dès leur entrée en vigueur.

La nullité totale ou partielle de l'une des dispositions du contrat n'affecte pas la validité des dispositions restantes. Les dispositions caduques devront être remplacées par des dispositions valables qui, sur le fond et sur le plan économique, se rapprochent le plus possible des dispositions caduques.

Viteos se réserve le droit de transférer le présent contrat à toute société concernée par l'objet du présent contrat.

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse, à l'exclusion de la convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Le for exclusif est à Neuchâtel.

**Annexe** : conditions financières (fiche tarifaire)

Ainsi fait en deux exemplaires originaux, chaque Partie recevant un exemplaire.

*Signature des Parties :*

Lieu et date : \_\_\_\_\_

**Pour Viteos SA :**

Lieu et date : \_\_\_\_\_

**Le Producteur :**